



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du  
PLUi valant SCoT des Pyrénées Cerdagne – commune de  
Bourg-Madame (Pyrénées Orientales)**

**N°saisine : 021218/A PP**

**Date : 18 septembre 2026**

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 21 juillet 2026, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne pour avis sur la mise compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) concernant la commune de Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie<sup>1</sup>.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis est adopté par délégation en date du 18 septembre 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe par Florent TARRISSE.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 21 juillet 2026.

Le préfet de département a également été consulté en date du 21 juillet 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

<sup>2</sup> Portail de publication : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012.

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) concernant la commune de Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales) a été prescrite le 16 décembre 2025. Cette procédure a été soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas par [avis conforme du 16 février 2026](#).

En application de l'article R. 104-21 du même code, la MRAe d'Occitanie a été saisie par la communauté de communes pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure et sur la base du rapport de présentation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'adoption du PLUi doit être accompagnée d'une déclaration indiquant comment il est tenu compte du présent avis. Le PLUi approuvé ainsi que cette déclaration doivent être mis à disposition du public et de la MRAe.

## 2 Contexte et présentation du projet

Le PLUi valant SCoT des Pyrénées-Cerdagne couvre le territoire de la communauté de communes éponyme, dans les Pyrénées-Orientales, à proximité de l'Espagne et de l'Andorre. Il organise notamment le développement urbain, l'habitat, les activités et la préservation des espaces naturels, agricoles et des continuités écologiques.

La commune de Bourg-Madame compte 1 182 habitants en 2023 et connaît une diminution démographique depuis 2017. Son parc de logements est marqué par une forte proportion de résidences secondaires et de logements occasionnels.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 vise à permettre la réalisation de deux opérations complémentaires : la requalification de la friche de l'ancien hypermarché Carrefour, destinée notamment à accueillir une halle marchande, une maison de santé et une trentaine de logements, et l'aménagement de la parcelle communale AD 85 pour la réalisation de 42 logements, dont 50 % de logements sociaux en résidence principale, sur environ 2,38 ha.

La procédure prévoit également le raccordement du secteur AD 85 à la station d'épuration de Palau-de-Cerdagne, par la création d'un poste de relevage et d'une conduite de refoulement d'environ un kilomètre le long de la RD 70.

La MRAe a soumis la procédure à évaluation environnementale par avis conforme du 16 février 2026, notamment au regard des enjeux de biodiversité et de continuités écologiques, de patrimoine et de paysage, ainsi que des incertitudes relatives à l'assainissement et au nouveau réseau à créer.

### 3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux de la procédure sont ceux qui ont motivé sa soumission à évaluation environnementale :

- les continuités écologiques et la biodiversité ;
- le patrimoine culturel et paysager ;
- l'assainissement et les incidences du nouveau réseau ;
- la consommation d'espace liée à l'ouverture à l'urbanisation du secteur.

### 4 Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale complète le dossier présenté lors de l'examen au cas par cas. Elle apporte notamment des éléments relatifs aux milieux naturels, aux espèces présentes sur le site, au paysage, à la gestion des eaux pluviales et à l'assainissement.

Elle précise également les dispositions du règlement et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) applicables au secteur. Celles-ci prévoient notamment la création de lisières arborées, la limitation de l'imperméabilisation, la création d'espaces verts communs et des prescriptions relatives à l'insertion urbaine et paysagère.

Toutefois, la qualité de l'évaluation environnementale doit être appréciée au regard des motifs précis ayant conduit la MRAe à soumettre la procédure. A ce titre elle n'apporte qu'une réponse partielle aux enjeux soulevés. Le détail de ces éléments est développé dans la suite de l'avis.

### 5 Prise en compte de l'environnement

#### 5.1 Préservation des continuités écologiques et de la biodiversité

Lors de l'examen au cas par cas, la MRAe avait relevé que le secteur était en partie situé dans un corridor écologique identifié par la trame verte et bleue du PLUi et du SRADDET<sup>3</sup>. Elle avait également relevé son inclusion dans la ZNIEFF<sup>4</sup> de type II de « Basse-Cerdagne » et sa situation dans plusieurs périmètres de plans nationaux d'actions (PNA) en faveur d'espèces protégées.

L'évaluation environnementale apporte des éléments complémentaires sur les enjeux écologiques du site et identifie notamment des enjeux liés au « *Milan royal* » ainsi qu'un enjeu potentiel lié au « *Criquet des joncs* » au niveau du canal.

Le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient le maintien ou la création de lisières arborées, des espaces végétalisés et plusieurs dispositions destinées à limiter les incidences de l'urbanisation. Ces dispositions constituent des mesures de réduction favorables, mais

<sup>3</sup> Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

<sup>4</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

elles ne permettent pas de caractériser suffisamment la fonctionnalité écologique du corridor identifié lors du cas par cas ni de démontrer son maintien après urbanisation.

La localisation et l'emprise du corridor au sein du secteur ne sont notamment pas suffisamment explicitées dans les documents opposables du PLUi. La seule création ou préservation de lisières arborées ne permet pas, à elle seule, de garantir la conservation d'une continuité écologique dont la fonctionnalité n'est pas caractérisée.

**La MRAe recommande de préciser la localisation, les fonctionnalités et les enjeux du corridor écologique au droit du secteur et de formaliser sa préservation dans la cartographie et le règlement écrit du PLUi.**

## 5.2 Protection du patrimoine culturel et paysage

La décision de soumission à évaluation environnementale relevait que le secteur était pour partie compris dans le périmètre de protection de 500 mètres de l'église Saint-Martin de Hix.

L'évaluation environnementale précise les enjeux paysagers du secteur et analyse les incidences du projet sur son environnement. L'OAP prévoit notamment le maintien ou la création de lisières arborées ainsi qu'un traitement paysager de l'entrée de Bourg-Madame. Le règlement encadre par ailleurs les hauteurs, les toitures, les clôtures et les plantations.

Les éléments apportés permettent de caractériser suffisamment les incidences du projet sur le paysage et le patrimoine et de vérifier que des mesures d'intégration sont prévues dans les documents opposables du PLUi. Le dossier apporte ainsi une réponse suffisante au motif ayant conduit à la soumission de la procédure sur cet enjeu.

## 5.3 Préservation de la qualité des eaux et maîtrise des incidences liées à l'assainissement

Les enjeux et sensibilités liés à l'assainissement constituaient le motif majeur de la décision de soumission à évaluation environnementale, dans le contexte de l'annulation partielle du PLUi en 2024 en raison de la saturation de la station d'épuration de Puigcerdà.

Le dossier complété prévoit désormais le raccordement du secteur à la station d'épuration de Palau-de-Cerdagne et estime à environ 14 m<sup>3</sup>/j les effluents supplémentaires générés par le projet. Il apporte des éléments sur la capacité de traitement de la station et sur les travaux engagés sur le réseau de collecte.

Toutefois, la station fonctionne actuellement à 114 % de sa capacité hydraulique nominale. La résorption de cette surcharge repose sur la réalisation de travaux de réhabilitation du réseau de collecte

Ainsi, si l'évaluation environnementale permet désormais de préciser la solution technique retenue et apporte des éléments sur la capacité organique de la station, elle ne permet pas encore de considérer comme totalement sécurisée la capacité hydraulique de la station à accueillir les effluents supplémentaires du projet.

La décision de soumission à évaluation environnementale demandait également que soient précisées les incidences environnementales du nouveau réseau d'assainissement à créer le long de la RD 70.

Le dossier précise désormais le principe du raccordement, avec une conduite de refoulement d'environ un kilomètre implantée le long de la RD 70, ainsi que les modalités générales de réalisation de cet équipement.

Les incidences sur les milieux traversés sont identifiées et le tracé retenu concerne principalement l'accotement de la voirie.

La MRAe considère que l'évaluation environnementale apporte une réponse satisfaisante au motif relatif aux incidences du nouveau réseau d'assainissement.

**La MRAe recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation du secteur à la réalisation effective des travaux nécessaires à la résorption de la surcharge hydraulique actuellement traitée par la station d'épuration. Elle recommande également la sécurisation effective du raccordement à la station de Palau-de-Cerdagne.**

## 5.4 Maîtrise de la consommation d'espace et justification du choix du secteur

La mise en compatibilité du PLUi vise à permettre l'urbanisation de la parcelle AD 85, d'une superficie d'environ 2,38 ha, pour la réalisation de 42 logements. Le secteur est actuellement non ouvert à l'urbanisation.

Le dossier justifie ce choix par les besoins en logements de la commune, notamment en logements destinés à la résidence principale et en logements sociaux, ainsi que par la volonté de conforter le fonctionnement du centre-bourg et de mener conjointement l'opération de requalification de la centralité.

L'évaluation environnementale présente les caractéristiques du secteur retenu et examine ses incidences. Elle indique également que les perspectives d'évolution du document d'urbanisme sont susceptibles d'être réexaminées dans le cadre de la révision générale du PLUi en cours.

Toutefois, la justification du choix de la parcelle AD 85 au regard des objectifs de maîtrise de la consommation d'espace reste insuffisamment développée. Le dossier ne présente pas de manière suffisamment explicite les solutions alternatives permettant de répondre aux besoins en logements identifiés sans ouvrir à l'urbanisation ce secteur, notamment par mobilisation du foncier déjà urbanisé, densification ou renouvellement urbain.

La justification du projet repose ainsi principalement sur sa contribution aux objectifs communaux de production de logements et de requalification du centre-bourg, sans démontrer suffisamment que le choix de ce secteur constitue la solution présentant le moindre impact au regard de la consommation d'espace et des sensibilités environnementales identifiées.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des solutions alternatives d'urbanisation afin de démontrer que la collectivité a opéré les choix de moindre impact environnemental.**